Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 octobre 2019
(OR. en)

12271/19

AGRILEG 159

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	D045385/06 - ST 11556/19
Objet:	RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 546/2011 en ce qui concerne l'évaluation de l'impact des produits phytopharmaceutiques sur les abeilles communes - *Décision de ne pas s'opposer à l'adoption*

1. Le 30 juillet 2019, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil, pour contrôle, le projet de règlement visé en objet (ST 11556/19), conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point a), de la décision 1999/468/CE du Conseil, modifiée par la décision 2006/512/CE, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

2. Le groupe des conseillers agricoles a considéré, à l'issue d'une procédure écrite informelle (WK 9057/2019 et WK 10020/2019), qu'il n'existait aucun motif qui justifierait que le Conseil s'oppose à l'adoption du projet de règlement de la Commission.

3. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à:

   – confirmer l'accord intervenu au sein du groupe; et

   – recommander au Conseil de confirmer, en point "A" de son ordre du jour, qu'il n'existe aucun motif justifiant de s'opposer au projet de règlement de la Commission visé en objet.